

**INSTRUCTION**

**N° 96-124-B1 du 19 novembre 1996**

NOR : BUD R 96 00124 J

Texte publié au BOCP

**CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE**

**ANALYSE**

Assujettissement de l'allocation d'invalidité temporaire et de la majoration  
pour tierce personne

Date d'application : 01/02/1996

**MOTS-CLÉS**

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE ;  
ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ ; MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE ; ASSUJETTISSEMENT

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 96-028-B1 du 12 mars 1996

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPG	DOM										

**DIFFUSION**

CS 47

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C3*

## **1. ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE**

L'allocation d'invalidité temporaire allouée au fonctionnaire en application de l'article D.712-13 du code de la sécurité sociale est assimilée à des indemnités journalières par la circulaire budget n° B-6B-91/75/Fonction publique FP/7 n° 1765 du 5 mars 1991 - paragraphe 1.1.2 (cf. instruction n° 91-36-B-V36 du 19 mars 1991).

Cette allocation est à ce titre exonérée de la contribution sociale généralisée mais doit être, comme toutes les indemnités journalières visées au 6° de l'article 14-II de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, assujettie à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

## **2. MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE**

La majoration pour tierce personne versée aux invalides de troisième catégorie (article L.341-4 du code de la sécurité sociale) est, quant à elle, exonérée de contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT

ALAIN BONEL